

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 134 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___134

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 134 du 2 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 134 del 2 dicembre 2015

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, AUTORISATION DE TRAVAIL, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, PEINE PÉCUNIAIRE | 106 CP, 21 CP, 34 al. 1 CP, 42 al. 4 CP, 117 al. 1 LEtr, 91 al. 1 LEtr

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelante conteste s'être rendue coupable d'infraction à la LEtr et invoque l'erreur de droit, niant qu'elle avait conscience de l'illicéité de son acte.

E. 3.1.1

L'art. 91 al. 1 LEtr prescrit qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Il appartient à chaque employeur de

procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (TF 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 ; TF 2C_783/2012 du 10 octobre 2012 consid. 2.1 ; TF 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.3). Aux termes de l'art. 117 LEtr, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse ou a recours, en Suisse, à une prestation de services transfrontaliers d'une personne qui n'a pas l'autorisation requise, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté trois ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 1). (al. 1). Quiconque, ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1, contrevient de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée (al. 2). Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20'000 fr. au plus (al. 3).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (cf. ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; arrêt 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1, in JdT 2010 I 576).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a reconnu avoir employé F. _____ en qualité de femme de ménage alors que celle-ci ne disposait d'aucune autorisation de séjour et de travail en Suisse. Quand bien même l'appelante a joué la transparence dans ses rapports contractuels avec son employée en passant par Chèques-emploi qui prélevait les assurances sociales et l'impôt à la source, et en remplissant pour elle une déclaration d'impôt simplifiée, il lui incombait, en sa qualité d'employeur au sens des art. 91 al. 1 et 117 LEtr, de vérifier si l'employée étrangère à son service bénéficiait d'un permis de travail. Partant, en ne faisant pas les vérifications d'usage, l'appelante a failli à ses obligations d'employeur et violé son devoir de diligence. L'appelante fait valoir qu'elle pensait, dans la mesure où cette personne lui avait été recommandée par un tiers et qu'elle avait fait appel aux services de Chèques-emploi, que tout était légalement en ordre et que l'obtention d'une autorisation de travail pour son employée de maison n'était pas nécessaire. Or, le formulaire d'adhésion à Chèques-emploi attire expressément l'attention de son signataire sur le fait qu'il doit produire la copie du permis de séjour de l'employé ou toute autre pièce attestant que l'employé séjourne légalement en Suisse (P. 2 Bordereau appel), ce que l'appelante n'a pas fait. De plus, sur le relevé détaillé des salaires perçus par l'employée établi annuellement par Chèques-emploi et envoyé à l'appelante figure la mention « inconnu » sous la rubrique « permis » (P. 8 Bordereau appel). Ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, l'appelante ne pouvait ignorer qu'elle devait s'assurer que son employée de maison dispose d'un permis de travail en regardant son permis de séjour ou en consultant les autorités compétentes.

Dans ces conditions, la cour de céans doit admettre, à l'instar du premier juge, que l'appelante était tout à fait en mesure de se rendre compte que son comportement était illicite. Partant, c'est à tort que l'appelante invoque l'erreur de droit, de sorte que l'art. 21 CP n'est pas applicable et que la condamnation de l'appelante pour infraction à la LEtr doit être confirmée. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelante, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. L'infraction retenue par le premier juge étant confirmée, la quotité de la peine infligée au prévenu doit être examinée d'office par la cour de céans.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Concernant la quotité du jour-amende, l'art. 34 CP prévoit que le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1) et leur montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p.

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a fixé la peine pécuniaire à 90 jours-amende à 100 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans et a condamné la prévenue à une amende de 1800 fr. à titre de sanction immédiate. On ne saurait suivre l'appréciation du premier juge qui a considéré que la culpabilité de la prévenue n'était pas négligeable dans la mesure où l'activité délictueuse avait duré plus de six ans. Procédant à sa propre appréciation, la cour de céans, qui n'est guère sensible ici à la longue période délictueuse, considère que la peine infligée à la prévenue est excessive au regard de la culpabilité de la prévenue qui n'a pas d'antécédents

et qu'il doit être tenu compte du fait que l'appelante pensait, à tort, être de bonne foi, et dans son bon droit (cf. supra consid. 3.1 et 3.2) et avoir entrepris toutes les démarches nécessaires préalablement à l'engagement de F._____. Elle s'est en outre acquittée de toutes les charges sociales de son employée et l'impôt a été prélevé à la source. Tout bien considéré, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 100 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, et une amende à 500 fr., convertible en 5 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, sont adéquates pour sanctionner les agissements de l'appelante. Partant, le jugement de première instance doit être modifié dans ce sens. 5. La condamnation de la prévenue, assistée d'un défenseur de choix, étant confirmée, il n'y a pas matière à indemnisation, les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'étant pas réalisées. Cette conclusion doit ainsi être rejetée. 6. En définitive, l'appel interjeté par A.W._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié à la charge de A.W._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 8

; ATF134 IV 60 consid. 7.3.2). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale; des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.